

IN MEMORIAM

A notre défunt père *NVULA KIKUNGU* Augustin pour nous avoir initié à la vie
scolaire

A notre mère *MABOYI LUYINDA Sylvie* pour son amour et son sens élevé de maternité ;

A notre épouse *MONGOMPASI Agnes* pour l'encouragement et le conseil et pour avoir enduré toutes privations durant ces années.

Nous dédions ce travail.

NVULA KIKUNGU

REMERCIEMENTS

Nous voici au seuil d'un travail qui couronne la fin de notre cursus universitaire.

Notre reconnaissance s'adresse en premier lieu au professeur Eddy MWANZO qui, a accepté volontiers de diriger cette étude, ses remarques, critiques et observations ont permis à cette étude de revêtir sa forme finale.

Nous remercions également l'Assistant NANIAKWETI Ruphin pour nous avoir encadrés dans la rédaction de ce travail.

A tous nos parents, frères, sœurs, neveux pour qui notre devenir a été plus qu'un sacrifice. Nous pensons à MBANGU, MBO, KIFU, N'SELE PATRONIE NVULA, MUNIANGA NVULA, MATUNGULU et autre.

Nous remercions également notre pasteur Révérend TADRI MADRANDELE Floribert, missionnaire JP BENKITA, Josué KUNG'S pour leur spirituelle, financière et morale.

Que nos et condisciples trouve ici l'expression de notre gratitude pour leur bien fait. Il s'agit de : GIMBANGI Cele, GUTANGIZA Maurice, MAYOKA Guelord, METELA Thierry, KIBWILA, MUKUKANU, KUSOLA Mamou.

Que ceux dont les noms ne sont pas cités, trouvent ici l'expression de notre gratitude.

NVULA KIKUNGU.

LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES

Al. : Alinéa ;

AG/NU : Assemblée générale des Nations Unies ;

Art. : Article ;

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant ;

C.F. : Code de la famille ;

J.O.RDC. : Journal officiel de la République Démocratique du
Congo ;

J.O.Z. : Journal officiel de la République du Zaïre ;

LPE : Loi portant protection de l'enfant ;

M.P. : Ministère public ;

RDC : République Démocratique du Congo ;

T.G.I. : Tribunal de grande instance ;

U.A. : Union africaine ;

UNICEF : Organisation des Nations Unies pour l'enfant.

INTRODUCTION

Notre travail porte sur « Les Droits de l'enfant dans le code de la famille et dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant au regard de la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 », sujet intéressant qui mérite pour sa bonne et meilleure compréhension que soient posée la problématique du sujet(A), ressortir l'intérêt du sujet(B), formuler l'hypothèse du sujet(C), procéder à sa délimitation(D), indiquer la méthode et la technique d'approche(E), et en fin énoncer le plan sommaire(F).

A. PROBLEMATIQUE DU SUJET

La recherche d'une protection internationale de l'enfant a été l'une des préoccupations prioritaires en matière de droits de l'homme¹

Dès 1924, dans le cadre de la Société des Nations (SDN), la déclaration de Genève a posé à cet effet un certain nombre de principes. Après la deuxième guerre mondiale, le mouvement a repris avec la création du Fond International de Secours à l'enfance, adoptée par l'Assemblée Générale de Nations Unies le 20 Novembre 1989².

Mais cette recherche de protection de l'enfant ne s'est pas appliquée universellement. C'est ainsi qu'en 1978, le gouvernement polonais prit l'initiative de présenter à l'Assemblée Générale des Nations Unies un projet de convention en hommage à ses millions d'enfants morts pendant la seconde guerre mondiale.

Notons cependant que la Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle est le premier instrument juridique international en matière de droits

¹ TORRELI MAURICE, *la protection internationale des droits de l'enfant*, Paris, P.U.F, 1979.

² Ki Zerbo Joseph, *Eduquer ou périr, impasse et perspective*, UNESCO-UNICEF, 1990.

de l'homme qui puisse connaître une ratification quasi universelle³

Au fait, ladite convention a été ouverte à la signature des Etats en Janvier 1990, et a connu la participation de 191 Etats, parmi lesquels figurait la République Démocratique du Congo (RDC). Cela témoigne l'intérêt accordé par la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant⁴

Il s'avère impérieux à l'heure actuelle, et vu le degré d'importance de la question en République Démocratique du Congo, de s'atteler à une gestion réelle en faveur des enfants, surtout que, de par le constat fait, le secours destiné à la protection de droits de l'enfant ne représente substantiellement rien par rapport aux besoins réels des intéressées.

A titre d'illustration, s'il faut considérer les conditions de vie, particulièrement en ce qui concerne l'alimentation et la scolarisation des enfants de la rue et ceux recrutés dans certains organismes œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, ceux-ci ne jouissent pratiquement pas de leurs droits. Il serait mieux d'améliorer, à leur profit, les quantités de secours alimentaires et de mieux canaliser et organiser leur scolarisation.

De même, les fléaux tels que le détournement, l'injustice, l'égoïsme voire l'irresponsabilité et la mauvaise foi, de la part des organismes cités ci-dessus, sont entre autre les conséquences de mise à l'écart de la protection et la sauvegarde des droits de l'enfant par ceux pourtant commissionnés pour ce faire.

Il est donc pressant, pour assurer la survie de l'enfant, de promouvoir tous les facteurs favorables à sa protection, tout en

³ WHEN PRICE CYNTHIA, « convention des nations unies sur les droits de l'homme, note introductive », *in la revue CIJ*, n°50, 1990

⁴ Ord-loi n°90/48 du 2 aout 1990 sur ratification de la convention des droits de l'enfant 1989

reconnaissant sa capacité de s'organiser et de s'autogérer.

Le souci majeur des Nations Unies, à savoir le respect des droits de l'enfant, est-il mis au bénéfice de l'enfant Africain, ou mieux, de l'enfant Congolais ? Telle est la question fondamentale de notre réflexion.

S'étant rendu compte de la nécessité de protéger l'enfant pour son épanouissement social, économique, culturel et technologique, pouvons-nous dès lors conclure, en signant la convention relative aux droits de l'enfant, que la République Démocratique du Congo s'est elle obligée à la respecter au même titre que ses lois internes, au moment où la Constitution dudit pays, en son article 215, stipule que : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »

En fait, plusieurs actes commis en RDC ne pourraient nous laisser indifférents de réfléchir et de trouver la place de cette convention dans l'ordonnancement juridique de celle-ci.

B. INTERET DU SUJET

Notre travail présente un double intérêt tant au plan théorique qu'au plan pratique.

Sur le plan théorique, grâce au point de vue y débattu, il pourra servir d'un outil d'exploitation de droit congolaise la matière, il pourra également susciter un intérêt de cerner les différentes règles régissant les droits de l'enfant pour les autres chercheurs qui pourront s'intéresser à la question.

Sur le plan pratique, ce travail permet de voir comment est appliquée la loi en la matière par le citoyen congolais et comment

vulgariser la loi en la matière.

Ce sujet nous aidera en fin de faire changer les choses et les droits de l'enfant seront dans l'opinion positive pratiquée en RDC.

C. HYPOTHESE DU TRAVAIL

On entend par hypothèse, toutes les formes de réponses provisoires ou des pré-réponses aux questions de la problématique. Toutes ces pré-réponses se vérifient le long du parcours de l'élaboration du travail et tendent soit à confirmer, à nuancer ou à infirmer une position présentée sous la forme d'une conclusion.

A cet effet, dans les sociétés occidentales autant que dans les sociétés africaines traditionnelles, l'enfant a toujours occupé une place considérable. Fort malheureusement, nous avons le regret de constater que dans les pays en voie de développement et les pays sous- développés, l'enfant est buté à des problèmes et à des difficultés de tout genre qui intentent même à sa vie.

Pourtant, même dans les sociétés traditionnelles africaines et particulièrement en RDC, il a été remarqué que l'enfant avait toujours été protégé de par le bénéfice des soins et privilèges particuliers de sa mère pour préserver la vie qu'elle portait en elle, car on y voyait la continuité du clan et de la société,⁵et aussi, à sa naissance, l'enfant trouvait une société organisée qui l'accueillait, le protégeait, l'éduquait et l'initiait à la vie adulte. C'est là l'expression de la solidarité africaine.

Malheureusement, les pratiques coutumières et ancestrales avilissaient, car elles faisaient recours notamment au mariage forcé et précoce, à la détention par le père du droit de vie ou de la mort de l'enfant, étant donné que l'enfant était une personne particulièrement faible.

Par conséquent, au regard des textes relatifs à la Convention des droits de l'enfant, il était prévu que ce dernier puisse bénéficier notamment d'une bonne alimentation et d'une bonne éducation, qu'il se sente protégé en tout lieu et dans tout ce qu'il fait par ceux qui en ont la capacité, et qu'il bénéficie d'une protection contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou de membres de sa famille.

Voilà le comportement que les enfants congolais souhaitent observer de l'Etat congolais. D'où, leur prise en charge serait une bonne chose.

D. DELIMITATION DU TRAVAIL

Toute étude qui se veut intelligible mérite d'être conscrite dans le temps et l'espace parce qu'en fonction, des fluctuations des réalités sociales et de mondialisation, les résultats valables en un endroit ne les sont pas nécessaires ailleurs. Ce qui est consacré au Congo n'est le pas forcément dans le monde.

Et pour éviter l'évasion de nos propres recherches, nous avons pensé limiter notre travail dans le temps et dans l'espace.

Sur le temps, il couvre la période allant de 2009 à ces jours. Sur le plan spatial, il se limite à l'application de la loi en République Démocratique Congo.

E. METHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL

Les meilleurs esprits reconnaissent aujourd'hui qu'il est nécessaire pour l'étudiant en droit de ne pas rester dans les études de pure exégèse.

Au sens le plus élevé et plus général, la méthode est constituée de l'ensemble des opérations intellectuelles par les quelles une discipline cherche à atteindre les vérités quelle poursuit, les démontres, les vérifies.

Cette conception la méthode dans le sens général des procédures logiques, inhérentes à toutes démarches scientifique permet de la considérer comme un ensemble des règles indépendantes de toute recherche et contenu particulier visant surtout des processus et forme de raisonnement et des perceptions rendant accessible la réalité à saisir⁵.

Pour bien mener notre étude, nous allons recourir à une double méthode à savoir : la méthode juridique et sociologique, qui sera appuyé par la technique documentaire.

La méthode juridique consiste à scruter a fond les textes légaux, la jurisprudence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les anciennes juridictions traditionnelles et la doctrine juridique relative à l'objet de l'étude⁶.

La méthode sociologique est celle qui consiste à éclairer la vision grâce notamment au contexte sociologique dans lequel le phénomène a prix place en RDC ; c'est recourir au courant idéologique, aux besoins sociaux, à l'état des mœurs et des cultures

⁵ M. GRAWITZ, *Méthodes de sciences sociales*, 4^e éd, Dalloz, 1989, p. 344.

⁶ P.C. KASONGO MUIDINGE, « place es coutumes dans le droit pénal congolais » *in réforme du code pénal congolais à la recherche des opinions fondamentales du congolais*, TOME II, éd CEPAS, Kinshasa, 2008, p. 168.

ayant concourir à l'émergence des droits de l'enfant⁷.

La technique documentaire quand à elle, nous aide à recourir aux différents documents traitant la matière de notre étude. Elle fait recours aux écrits qui s'est avérée nécessaire en raison du fait qu'elle a permis de tirer des documents de diverses natures des informations relevant des messages émis (lois, ouvrages, revues, les informations en ligne...), relatif au sujet de recherche⁸.

F. PLAN SOMMAIRE

Précédé d'une introduction, ce travail comprend deux chapitres :

Le premier à trait aux droits reconnus à l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le second aborde de la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant en RDC.

En fin, une conclusion mettra un terme à cette étude.

⁷ M. REU CHELIN, *Les méthodes en sciences sociales*, 3e éd, P.U.F, paris, 1973, p. 25.

⁸ M. GRAWITZ, *op, cit.* P. 422.

CHAPITRE I. LES DROITS RECONNUS À L'ENFANT PAR LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989

A côté d'importantes études en médecine et en Sciences humaines sur l'enfant, la codification des droits de ce dernier s'est révélée impérieuse et nécessaire. C'est ainsi que par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/NU) a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) que nous allons présenter dans les lignes qui suivent.

SECTION I. PRESENTATION DE LA CDE

La Convention relative aux droits de l'enfant est d'abord un accord écrit autour duquel les Nations Unies (NU) font consensus et dont les dispositions visent l'instauration des normes acceptables par tous⁹

Œuvre d'un groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme des N.U., son élaboration a connu outre la participation des représentants des gouvernements, celle des organes et institutions spécialisées des N.U. dont le Haut Commissariat pour les Réfugiés, l'OIT, les fonds des N.U. pour l'enfance, l'OMS, ainsi que celle de nombreuses organisations non gouvernementales.

Elle est aussi un ensemble entier et cohérent qui affecte de manière certaine l'attitude du monde envers les enfants. En effet, ouverte à la signature le 26 janvier 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant est le premier traité sur les droits de l'homme qui soit devenu quasi universel avec pour résultat le fait que 99% des

⁹ Lire attentivement l'exposé de motif de la convention des droits de l'enfant de 1989.

enfants dans le monde vivent dans les pays qui l'ont ratifiée¹⁰.

Au 02 septembre 1990, soit six mois après son ouverture à la signature, la convention a atteint le nombre requis de ratification pour son entrée en vigueur une année plus tard ; et au moins 94 Etats en sont devenus des parties¹¹.

A la fin de 1995, au moins 191 Etats, dont 49 sont africains¹², l'ont ratifié selon les statistiques du 23 janvier 1998. Ce traité, qui connaît un nombre sans précédent de ratification, revêt un grand intérêt car, à la différence des autres traités sur les droits de l'homme, il va au delà des droits civils et politiques, il préconise l'octroi des soins médicaux primaires et d'une éducation de base aux enfants, et proclame au niveau universel l'ensemble des droits par opposition aux instruments antérieurs de droits de l'homme.

Enfin, la CDE est un texte fondateur qui permet ou permettra de rompre avec une certaine latence sur les droits de l'enfant depuis un peu plus d'un siècle.¹³

Elle a permis en fait de relancer les débats sur la place de l'enfant dans nos sociétés contemporaines¹⁴ et a ajouté un certain nombre de droits qui n'avaient jamais fait l'objet d'une tradition conventionnelle internationale telle : la protection de l'identité de l'enfant.

Outre l'exploit réalisé dans son évolution historique, la

¹⁰ . MERTH KHANT, « le numéro sur les droits de l'homme », *in moving picture*, bulletin n°25, aout 1996.

¹¹ CYNTHIA P, STUAR H., KOSLOKE S., "the convention on the right of child, developing in information model computers the morning of developing in information model computer the morning of treaty compliance", *in human right quality*, vol 14, 1992, p. 216.

¹² Rapport du Comité des droits de l'enfant, 53eme session, AG, N°41 (A/T3), Nations unies, New York, 1998, p. 142.

¹³ Idem, p. 142.

¹⁴ HARTIG H, Le conseil de l'Europe et les droits de l'enfant acte u colloque européen u 08-09/1990, cité par PAULINE COTE et JOHN KABARE, in « la convention relative aux droits e l'enfant et aperçu de la situation dans le monde », dans colloque international du 29 septembre et 1^{er} octobre 1993 sur l'effectivité des droits fondamentaux, art Louis 1994, P. 98.

convention dispose d'un contenu propre dont l'examen se révèle utile dans l'analyse qui suit.

§1. Historique de la CDE

Nombreux sont les écrits et témoignages sur les situations vécues par les enfants à travers le monde¹⁵

En remontant dans les temps anciens, l'histoire nous révèle qu'il existait aussi quelques dispositions relatives à l'éducation de l'enfant et à l'intervention de l'Etat, mais l'enfant restait objet des autres produits de son activité. C'est pourquoi, à Rome comme en Grèce, l'avortement et l'infanticide étaient utilisés à des fins de régulation des naissances ou en cas d'eugénisme.

Ainsi, le constatons-nous, l'idée d'assurer à l'enfant une protection particulière est ancienne quand bien même nous arrêtons notre réflexion au siècle présent. Force nous est d'admettre que la CDE découle directement de l'année internationale de l'enfant de 1979. Mais, pour en trouver l'origine, il faut remonter jusqu'à la Déclaration de Genève de 1924, qui est le premier instrument international stipulant que : « L'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même »¹⁶.

Cette déclaration avait été préparée par l'union internationale « SAVE THE CHILDREN », une organisation non gouvernementale créée par EGLONTINE JEBB pour répondre au besoin des enfants lors du contrecoup de la première guerre mondiale¹⁷, et avait été adoptée par la SDN en 1924 dans l'intention d'aboutir à la mise en œuvre des règles plus contraignantes. Ce souhait sombra malheureusement en même temps que la SDN

¹⁵ PAULINE COTE et JOHN KABARE, *op.cit.*, P. 38.

¹⁶ GUY RAYMOND, *Droit de l'enfant et d'adolescence, le droit français est-il conforme à la convention internationale des droits de l'enfant ?* Paris, éd, litt, 1995, p. 3.

¹⁷ WHEN PRICE CYNTHIA, « convention des nations unies sur les droits de l'homme, note introductive », *in la revue CIJ*, n°50, 1990, P. 91.

lorsqu'éclata la seconde guerre mondiale.

A la fin de cette guerre, les droits de l'enfant firent leurs chemins depuis 1946 (date de la création de l'UNICEF). La plupart des conventions relatives aux droits de l'homme n'existaient pas encore et ces droits étaient à peine reconnus.

Deux ans plus tard, en 1948, la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'unanimité, fut l'esquisse du grand tableau qui constitue aujourd'hui ces droits, dont notamment les traités consacrés entièrement aux femmes et aux enfants.

Ainsi, face à l'aggravation de la situation des enfants dans le monde, il s'est avéré nécessaire de leur assurer une protection des soins spéciaux. Ce fut l'origine de la déclaration des droits de l'enfant proclamée dans la résolution 1986 de l'AG/NU du 20 novembre 1959¹⁸, acte consacrant 10 grands principes inspirés de la déclaration de 1924.

Finalement, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, l'enfant a-t-il besoin d'une protection spéciale et des soins spéciaux, notamment une protection juridique appropriée tant avant qu'après sa naissance. Il est ainsi nécessaire que les principes sociaux et juridiques envisagés, surtout sous l'angle de pratiques en matière d'adoption et de placement familial, protège l'enfant.

§2. Cadre conceptuel de la notion d'enfant selon la CDE

Le terme « enfant » peut être défini sous divers Angles :

- En général, « enfant » s'oppose à « adulte » de qui il dépend.
- La CDE définit l'enfant comme étant « Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en

¹⁸ Lire à ce sujet l'exposé de la résolution du 1986 de l'AG/NU du 20 novembre 1959.

vertu de la législation qui lui est applicable »¹⁹.

La République Démocratique du Congo quant à elle dit que c'est tout individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas l'âge de 18 ans accompli²⁰.

Sur le plan pénal, l'âge de la majorité a été ramené de 18 à 14 ans par l'ordonnance-loi n°1 8-016 du 4 juillet 1 978 portant Code pénal congolais.

Est enfant, au sens de la convention, tout être humain âgé de moins de dix huit ans sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

§3. De l'analyse de quelques principaux droits reconnus à l'enfant selon la CDE

Aux termes des dispositions de la présente convention, tous les Etats parties respectent la responsabilité de prendre les mesures législatives et autres, nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la CDE. L'enfant étant un être faible qui a besoin de protection, les Etats parties à la CDE respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, ou le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par les coutumes locales, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de droits qui lui reconnaît la CDE²¹.

1. Droit à la vie :

Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit

¹⁹ Art 1^{ER} de la convention relative aux droits de l'enfant du 1989.

²⁰ Art 2 de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009.

²¹ Art 5 de la CDE

inhérent à la vie et assure ainsi dans la mesure du possible le développement de l'enfant²².

2. Droit à la protection de l'identité:

L'enfant, dès sa naissance, est enregistré et a droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux²³.

Les Etats parties s'engagent à respecter les droits de présenter son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale²⁴.

3. Droit de ne pas être séparé de ses parents :

Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, à moins que les autorités compétentes ne décident, conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁵

4. Droit à la liberté d'expression d'opinion :

Ils garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressante. Les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité²⁶.

5. Droit à la liberté d'expression :

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

²² Art 6 de la CDE

²³ Art 7 de la CDE

²⁴ Art 8 de la CDE

²⁵ Art 9 de la CDE

²⁶ Art 12 de la CDE

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié²⁷

6. Droit à obtenir le statut de réfugié :

Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant en quête de statut de réfugié ou qu'il est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la CDE ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties²⁸.

7. Droit à la liberté d'association :

Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté des réunions pacifiques. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sureté publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui²⁹.

8. Droit à la protection contre le mauvais traitement :

Les Etats prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

²⁷ Art 13 et 14 de la CDE

²⁸ Art 22 de la CDE

²⁹ Art 15 de la CDE

physiques ou mentales, d'abandons ou de négligences, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris de la violence sexuelle, pendant qu'il sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, de procédure efficace pour l'établissement des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement de l'enfant décrit ci-dessus, et comprendre également selon qu'il conviendra, de procédure d'intervention judiciaire³⁰

9. Droit de l'enfant privé de son milieu familial :

Tout enfant qui est temporairement ou définitive privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale³¹.

10. Droit à l'adoption :

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a. veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatif au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement

³⁰ Art 19 de la CDE

³¹ Art 20 de la CDE

- à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b. Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
 - c. Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garantie et de normes équivalent à celle existant en cas d'adoption nationale ;
 - d. Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
 - e. Poursuivent les objectifs du présent art en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon le cas et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfant à l'étranger soient effectués par les autorités ou des organes compétents³².

SECTION II. MECANISMES DE CONTROLE INSTITUES PAR LA CDE

Pour s'assurer de la mise en œuvre de la Convention et des progrès réalisés par les Etats dans la protection des droits de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant a institué un mécanisme de suivie : le Comité des droits de l'enfant.

De par l'importance que revêt ce Comité, nous jugeons indispensable d'examiner ci-après sa structure ainsi que son organisation et son fonctionnement, et de parler de rapports soumis audit Comité par les Etats Parties

³² Art 21 de la CDE

§1. Structure du Comité des Droits de l'enfant

Institué en vertu de l'article 43 des droits de l'enfant, ce Comité est un organe de supervision qui dispose d'une structure, d'une organisation ainsi que d'un fonctionnement propre.

Il est composé de dix huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la CDE. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

Outre les juristes, d'autres personnalités issues de milieux professionnels divers sont élus au Comité des droits de l'enfant. Dans sa composition, le premier comité élu à New York, lors de la première réunion tenue du 27 février au 1^{er} avril 1991 par les Etats parties comprenait : des assistants sociaux, des médecins, des économistes et des journalistes³³.

§2. Organisation et Fonctionnement du Comité des Droits de l'enfant

Selon les dispositions de l'article 43 de la CDE, les membres du Comité sont élus aux scrutins secrets sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants. La première élection a eu lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la CDE, et les autres élections suivront tous les deux ans.

Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Celui-ci dresse

³³ Art 43 de la CDE

ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties à la présente convention.

Notons que les élections auront lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire Général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions pour les quelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus du Comité seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

Les membres du Comité sont élus ainsi pour quatre ans. Ils sont par contre rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Ainsi, les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclarait ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature au poste ainsi vacant s'interdit de présenter une autre jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

Le Comité adopte son règlement, élit son bureau pour une période de deux ans. Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée si nécessaires par une réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, sous réserve de

l'application de l'Assemblée Générale de Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du comité. Le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la CDE.

Les membres du Comité institué en vertu de la CDE reçoivent avec l'approbation de l'Assemblée Générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale des Nations Unies³⁴

§3. Les rapports des Etats Parties

Institué par tous les instruments internationaux, le mécanisme des rapports est aussi prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant, et est obligatoire. Il permet ainsi au Comité des Droits de l'enfant de s'assurer de l'application de la convention par les Etats parties.

En effet, aux termes de l'article 44 de la convention de New York de 1989, les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité par l'entremise du Secrétaire Général des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente convention et sur le progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

C'est ainsi que nous pensons articuler l'examen de ce mécanisme autour de deux points suivants, relatifs aux types de rapports et délai de présentation ainsi qu'à la forme et au contenu des rapports.

a. Types de rapports et délai de présentation

³⁴ Art 43 de la CDE

L'examen des textes conventionnels, des règlements intérieurs du Comité et de la pratique de ces derniers permet de dégager quatre types des rapports : les rapports initiaux, les rapports périodiques, les rapports additionnels et les rapports spéciaux. Le rapport initial étant le premier rapport qui fut présenté à une période fixée par le règlement intérieur de l'organe de supervision par l'instrument international.³⁵ Le rapport additionnel étant celui qui est demandé à un Etat partie en cas de survenance d'une circonstance aggravante particulière susceptible de menacer les droits protégés³⁶.

b. Forme et Contenu des rapports

Généralement les instruments conventionnels ne déterminent pas la forme que les Etats parties doivent donner aux rapports qu'ils présentent aux organes de supervision, et la Convention relative aux droits de l'enfant ne fait pas exception à cette pratique.

En effet, à son article 44 point 2, la fameuse Convention se limite à dire que les rapports doivent indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la dite convention. Mais, elle ne fait pas allusion à la forme que doit revêtir un rapport.

Quant au contenu, il est demandé dans les directives que les rapports constituent des renseignements d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre notamment statistique.

Ainsi, pour faciliter la tâche des gouvernements, le Comité décida de regrouper les directives concernant les rapports en fonction

³⁵ Rapport du Comité des droits de l'enfant, 53eme session, AG, N°41 (A/T3), Nations unies, New York, 1998, p. 142.

³⁶ MARTA SANTOS PACS, « le comité des droits de l'enfant », *la revue CIJ*, décembre, 1991.

de thèmes qu'elles abordent.³⁷

L'ordre logique peut se faire suivant la disposition des articles :

- La définition de l'enfant (article 1)
- Les principes généraux (article 2 ; 3 ; 6 et 12)
- Libertés et droits civils (articles 7 ; 8 ; 13 à 17 et article 37)
- La santé et le bien être de l'enfant (article 6 ; 23 ; 24 ; 26 ; 18 et 27)
- L'éducation, les loisirs et les activités culturelles (articles 28 ; 29 et 31)
- Milieu familial et protection de l'enfant (article 5, 1 ; 18, 9 et 10)
- Mesures spéciales de protection de l'enfance

³⁷ HARTIG H., « le conseil de l'Europe et les droits de l'enfant », *dans Acte du colloque européen*, novembre 1990

CHAPITRE II. DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT EN RDC

Avant la colonisation, on pouvait croire que les droits de l'enfant existaient, étant donné qu'il n'y avait pas d'enfant de la rue grâce sans doute à la solidarité qui y régnait.

Pourtant, après la colonisation, la situation de nombreux enfants est devenue très critique. Pour certains observateurs attentifs, les facteurs socio-économiques et culturels, l'influence du modernisme, l'explosion démocratique, de la recrudescence des conflits armés, l'exode rural etc.³⁸. Sont à l'origine de la précarité enregistrée en RDC.

Cela nous fait comprendre que tous ces éléments cités ci-dessus ont affecté notre sens communautaire et l'ont détruit au point que certains enfants sont aujourd'hui laissés à la merci de la nature.

Ainsi, la RDC s'étant rendu compte de l'impérieuse nécessité d'assurer un avenir meilleur à l'enfant, a favorablement répondu à l'appel de la communauté internationale en prenant part à la ratification des droits de l'enfant.

Cependant, la question restée pendante est celle de connaître le degré d'implication de la RDC dans la mise en œuvre

³⁸ IDZUMBUIR ASSOP J, « la place de la convention relative aux droits de l'enfant en droit zaïrois », *in les enfants d'abord*, UNICEF, Zaïre, 1994.

de cette convention. Il s'agira donc d'examiner le niveau d'application de cette convention en RDC.

SECTION I. DE L'ETAT D'ACCEPTATION DE LA CDE EN RDC

Aujourd'hui plus que jamais, le traité repris au titre ci-dessus constitue l'instrument privilégié des relations et de coopération, et les Etats y recourent dans les domaines les plus variés³⁹. Désigné par diverses dénominations, à savoir : charte, pacte, convention, accord, le traité est défini d'abord comme un contrat. Il résulte de l'accord de deux ou plusieurs volontés en vue d'atteindre un but et/ou un objet déterminé.

Ensuite, au sens strict, il n'est conclu par des Etats que lorsque ceux-ci ont définitivement exprimé leurs consentements à être liés par des dispositions. Enfin, la conclusion d'un traité est une procédure qui fait entrer en jeu des organes et des ordres juridiques distincts internationaux mais aussi internes. De plus en plus, aujourd'hui, les traités sont élaborés dans le cadre des organisations internationales ; celles-ci mettent en œuvre des techniques qui visent à favoriser l'élaboration de l'entrée en vigueur des traités tant en les soumettant à l'acceptation des Etats mais dans le cadre des procédures qui limitent de plus en plus leurs volontés particulières. Ainsi, la RDC a ratifié la convention relative aux droits de l'enfant par son Ord-loi n°90 À 048 du 21 août 1990⁴⁰.

En outre, étant de pratique constitutionnelle constante,

³⁹ Dupuis P.M, *Droit international public*, Paris, 3^{ème} Ed. Dalloz, 1997.

⁴⁰ Ordonnance-Loi n° 90 À 048 du 21 août 1990 ayant ratifié la convention relative aux droits de l'enfant en République du Zaïre

est de tradition moniste avec primauté du droit international en ce qu'elle reconnaît la primauté du droit international sur le droit interne une fois que les traités ont été régulièrement ratifiés et publiés au journal officiel.

§1. De l'analyse des principaux droits de l'enfant dans le code de la famille

L'enfant ne doit pas se sentir délaissé et abandonné à lui-même. Il lui faut vivre dans un milieu serein pour son épanouissement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation de toute autorité publique et privée, des parents et des intervenants de la jeunesse, sur le plan social en respectant ses droits, notamment :

A. Le Droit à la vie

Aux termes de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties reconnaissent que tout enfant a le droit inhérent à la vie et ils assurent, dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant.

En effet, il importe de savoir que le droit à la vie est une prérogative importante en ce qu'il englobe le droit au nom et à la nationalité, le droit à l'alimentation et à la santé, le droit à la sécurité et à l'intégrité physique, le droit à la liberté, à l'information.

L'enfant est bénéficiaire au même titre que l'adulte congolais de tous les droits fondamentaux constitutionnellement garantis. L'article 16 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée et complétée à ce jour dispose que : toute personne humaine est sacrée, l'Etat à l'obligation de la respecter et de la protéger. Elle a droit à la vie et à l'intégrité physique, ainsi qu'au

libre développement de sa personnalité dan le respect de la loi, de l'ordre public, du droit a autrui et des bonnes mœurs⁴¹.

Confirmant ce qui est dit précédemment, l'article 31 de cette même constitution nous rassure d'avantage lorsqu'il nous dit que : toute personne a droit au respect de sa vie privée, au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute forme de communication⁴².

B. Le Droit à l'éducation

Il y a un demi-siècle, la déclaration des Nations Unies des droits de l'homme projetait une vision globale de la paix et de la prospérité, dans laquelle le droit à l'éducation avait déjà sa place.

Aujourd'hui, la convention de New York de 1989 proclame en son article 28 le droit de tout enfant à l'enseignement primaire qui lui donne les compétences nécessaires pour continuer à apprendre.

Dans toute société qui subit des changements fondamentaux, l'éducation des jeunes ressort particulièrement de la transformation des mentalités et du cadre de vie.

Son importance en tant que facteur de développement fait que, dans tous les pays, l'éducation est la cible de différents courants d'opinions et particulièrement des acteurs politiques. Bien qu'il soit différent de la plupart des autres droits et libertés, le droit à l'éducation nécessite un minimum d'action de la part de la puissance publique car le droit est vain mot s'il n'y a pas une

⁴¹ Art 16 de la constitution du 18 février 2006.

⁴² Art 31 de la constitution du 18 février 2006.

éducation organisée. Ce dans c'est ordre d'idée que la constitution du 18 février 2006 dispose dans son article 43 que :

Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics⁴³.

Le rapport de l'UNICEF de l'année 2000 a certifié qu'il n'y avait, en RDC, que 60% d'enfants qui allaient régulièrement à l'école et que parmi ces 60%, il y avait 35% des filles dont 25% seulement terminaient l'école primaire.

C. Droit à un père :

Le code de la famille dispose dans son article 591 que : tout enfant congolais doit avoir un père. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant qu'il soit né dan le mariage ou hors mariage⁴⁴.

Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du

⁴³ Art 43 de la constitution u 18 février 2006.

⁴⁴ Art 591 du code de la famille.

mariage a pour père le mari de sa mère⁴⁵.

D. Droit au nom :

Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, le père confie le nom.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lors que l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère⁴⁶.

§2. De l'analyse des principaux droits de l'enfant dans la loi portant protection de l'enfant

La condition de l'enfant dans le monde en raison sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci trouver une solution durable à cet épineux problème, l'AG/NU a adoptée le 20 novembre 1989 la convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁵ Art 602 du C.F.

⁴⁶ Arts 56, 58 et 59 du C.F.

Les Etats africains pour leur part, ont adoptés en juillet 1990, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la constitution du 18 février 2006 en son article 123 point 16, la RDC ont la population accord une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille en adhérant à la convention numéro 138 sur l'âge minimum d'adhésion à l'emploi et à la convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, des nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic. Ils sont privés de leurs droits à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaboré dans notre pays une loi portant protection de l'enfant⁴⁷.

Ainsi, cette loi prévoit les droits de l'enfant qui sont :

a. Droit à la vie, à l'identité et à l'éducation.

Tout enfant à droit à la vie. Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection

⁴⁷ Lire l'exposé e motif de la loi portant protection de l'enfant.

et son épanouissement. Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Tout enfant à droit a une identité dès sa naissance. Sans préjudice des articles 56 à 70, l'identité est constituée du nom, du Lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms de parents et de la nationalité.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination⁴⁸.

b. Droit à un milieu familial et d'adoption.

Tout enfant à droit à un milieu familial, cadre idéal ou ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement⁴⁹.

Tout enfant à droit à l'adoption. Sans préjudice des dispositions des articles 650 à 691 du C.F, l'adoption d'enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- 1) constatent après avoir dument examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 2) Se sont assurées que :
 - a) le consentement n'est pas obtenu moyennent paiement ou contre partie d'aucune sorte et qui n'a pas été retiré ;

⁴⁸ Lire les arts 13, 14 et 24 de la LPE

⁴⁹ Art 17 de la LPE

- b) les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et son niveau de maturité ;
- c) le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis et donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit.

L'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil constatent que :

- a) Les futurs parents sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) L'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

C. Droit à la pension alimentaire

Tout enfant a droit à la pension alimentaire à charge de ses père, mère ou tuteur conformément à la loi⁵⁰.

D. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ses droits d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt⁵¹.

E. Droit à la liberté d'expression, à l'information, à la liberté d'association et des réunions pacifiques.

Sous l'autorité des parents et sous réserve de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. Le droit à la liberté d'expression comprend de rechercher, de recevoir et de reprendre

⁵⁰ Art 18 de la LPE

⁵¹ Art 26 de la LPE.

des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrit ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant. L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

L'enfant a droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques, sous la responsabilité de parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs⁵².

F. Droit au respect de sa vie privée et de vivre avec ses parents ou avec les parents exerçant sur lui l'autorité parentale

Sans des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale, il ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a les droits de vivre avec ses parents avec les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale. Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi. Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de

⁵² Lire les arts 27, 28 et 29 de la LPE.

jouissance de tous ces droits⁵³.

SECTION II. DES MESURES PRISES PAR LE LEGISLATEUR CONGOLAIS EN VUE DE PROTEGER L'ENFANT

La RDC compte parmi les nombreux pays africains qui ont ratifié cette convention. Dans les lignes qui suivent, nous allons essayer d'examiner l'état d'application de celle-ci au travers de quelques mesures prises par le législateur congolais tant en matière civile qu'en matière pénale.

§1. En matière pénale

Le juge congolais pour enfants est tenu de protéger l'enfant avant comme après la naissance selon les dispositions légales du Code pénal congolais en vigueur et de la loi portant protection de l'enfant.

Ainsi, le Code pénal congolais, par ses articles 165 et 166, en réprimant l'avortement, qui est un acte lié à l'expulsion prématurée du fœtus en dehors du corps de la mère, permet au législateur congolais de préserver la vie de l'enfant avant la naissance respectivement en ses articles 165 et 166.

Aussi, le même Code pénal congolais, toujours dans le cadre de protection de l'enfant avant sa naissance, réprime également toute propagande antinataliste, tout acte de nature à empêcher la conception notamment la vente, la vulgarisation des moyens et méthodes contraceptives en son article 178.

Après la naissance, le juge punit les atteintes à la vie selon les dispositions des articles 44, 45 et 49 du Code pénal congolais, et il punit les meurtres, l'assassinat, l'emprisonnement dans ses articles 48 et 53 du même Code en égard à l'âge de la

⁵³ Lire les arts 30 et 31.

victime. Les atteintes à l'intégrité physique : coups et blessures volontaires, violences et voies de fait (articles 46, 47 et 51 du CPC) sont réprimées indistinctement qu'elles soient commises sur les enfants.

La maltraitance de l'enfant est aussi un phénomène qui prend de plus en plus de l'ampleur dans le monde entier au point que l'ONU a, par une résolution, consacré la journée du 16 juin de chaque année à l'enfant africain en mémoire du massacre de Soweto en Afrique du sud.

Les dispositions du code pénal congolais contre l'avortement et la propagande antinataliste traduisent l'esprit de la CDE, qui en son article 6, reconnaît que tout enfant a le droit inhérent à la vie.

Par contre, les autres dispositions contre les atteintes à l'intégrité physique, le meurtre, l'emprisonnement ne traduisent pas assez l'esprit de la CDE qui promet une protection particulière de l'enfant en son article 3.

Dans le même ordre d'idée, la loi portant protection de l'enfant dans ces 142, 144, 145 et 146 protège l'enfant avant sa naissance, tout celui qui porte volontairement ou involontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte ayant provoqué l'avortement.

De même la loi portant protection de l'enfant dans ces articles 147, 148, 149 et suivant protège l'enfant après sa naissance contre toute atteinte volontaire ou involontaire portée à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Sous cet angle, les atteintes à la propriété ou du

patrimoine de l'enfant (art 163), des agressions sexuelles (art 169), sont punis par la présente loi.

§2. En matière civile

La matière civile régissant les personnes, le juge congolais tranche en se basant sur la loi n° 87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, qui a pour but d'unifier et d'adapter les règles qui touchent aux droits de la personne et de la famille congolaise ainsi la loi portant protection de l'enfant.

Dans ce contexte, tout enfant nouveau-né, se trouvant dans le territoire congolais, de père ou de mère congolais, doit avoir un nom lui attribué dès sa naissance par ses parents. Et, l'enfant a pour père le mari de sa mère (art 602 du C.F et l'art 14 de LPE).

Dans le même ordre d'idée, le Code de la famille prévoit que l'enfant né dans les conditions dites précédemment, doit avoir, dès sa naissance, la nationalité congolaise qui est une et exclusive (art 1^{er} de la loi sur la nationalité constituant le livre premier du code de la famille).

Cette protection se poursuit même au niveau des parents, dont l'autorité parentale, selon le même Code de la famille, est déchuée en tout ou partie à l'égard de tous ces enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et ce, pour les cas suivants :

- Lorsqu'il est condamné du chef de tout fait commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants ;
- Lorsque par mauvais traitement, abus d'autorité inconduite

notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Dans le survol de ces quelques articles du Code de la famille et de la loi portant protection de l'enfant, nous constatons que plusieurs dispositions sont conformes à l'esprit de la CDE, notamment le droit au nom et à la nationalité, respectivement en ses articles 7 et 8 de la Convention, ainsi que la déchéance de l'autorité parentale dans les cas cités ci-haut qui est également en accord avec l'article 19 de la CDE.

En matière de travail, la Loi n° 015/2002/ du 16 octobre 2002 portant Code du travail, en son article 2, dispose que le travail est un droit et un devoir pour chacun ; et il constitue une obligation morale pour tous ceux qui n'en sont pas empêchés par l'âge ou l'inaptitude au travail constatée par un médecin.

De même l'article 50 e la loi portant protection de l'enfant dispose que : l'enfant ne peut être employé avant l'âge e 16 ans révolus.

L'enfant âgé de 15 ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfant, après avis psycho-médical d'un expert ou de l'inspecteur du travail.

Ces articles sont bel et bien en accord avec l'article 32 de la CDE qui recommande aux Etats parties de reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques susceptible de compromette son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel ou social.

En effet, toutes « les pires formes de travail des enfants »

sont abolies, lorsque l'on se réfère aux dispositions de l'article 3 du Code du travail congolais et particulièrement au travers l'expression « pires formes du travail des enfants » y reprise dans la loi portant protection dans son article 53, traduisent l'esprit des articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la CDE qui répriment toutes les formes d'exploitation de l'enfant.

Ces expressions sont très explicite lorsque, au regard de ces articles 3 du Code du travail et 53 de la loi portant protection de l'enfant, nous nous rendons compte, qu'elles comprennent notamment ce qui suit :

- a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude (ou obligation des enfants) pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligation des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- b) L'utilisation, le recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou des danses obscènes ;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité et à la moralité de l'enfant.

A son l'article 6, le Code du travail prévoit que « La capacité de contracter est fixée à seize ans sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ;

- b) Toutefois l'opposition de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire à la dérogation prévue au litera a) ci-dessus peut être levée par le Tribunal lorsque les circonstances ou l'équité le justifient.
- c) Une personne âgée de 15 ans ne peut être engagé ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions (art 54 de LPE).

Le législateur détermine ainsi, au travers de l'article cité précédemment, l'âge de contracter et les conditions qui l'accompagnent pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition traduit l'esprit de la CDE qui assure à l'enfant une protection avant comme après sa naissance.

L'article 38 du Code du travail dispose dans son premier alinéa que : l'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur. Il poursuit dans son quatrième alinéa que : « Un arrêté du Ministre ayant le travail est la Prévoyance Sociale dans ses attributions fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les dérogations qui peuvent être admises en ce qui concerne les travaux légers et solubles autorisés pour les personnes âgées de 15 ans à moins de 18 ans ».

Par cette disposition, il apparait clairement combien l'enfant est protégé contre l'exploitation économique et tout travail compromettant ou nuisible, en accord avec l'article 32 de la CDE.

Plusieurs autres dispositions du Code du travail protègent l'enfant même avant sa naissance, C'est le cas :

- De l'article 128 qui stipule, à son alinéa 2, que : « La maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière

d'emploi. Il est en particulier interdit d'exiger d'une femme qui postule un emploi qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non l'état de grossesse, sauf pour les travaux qui sont interdits totalement ou particulièrement aux femmes enceintes ou qui allaitent ou comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant ».

- De l'article 129, qui stipule que : « Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement, peut résilier son contrat sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une quelconque indemnité de rupture de contrat ».

Le litera b de cet article protège l'enfant, après sa naissance et cela pendant une période de huit semaines qui suivent l'accouchement, en accordant à la mère la faculté de résilier son contrat de travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat, sans que cette interruption de service puisse être considérée comme étant une cause de résiliation de contrat .

- De l'article 133 qui disposent que : « Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire. En aucun cas, l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire ne doit être accordée en dessous de 15 ans ».

Il est aisé de noter que toutes les dispositions du Code du travail et de la loi portant protection de l'enfant évoquées ci-dessus protègent ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, elles sont en accord avec l'esprit de la CDE qui reconnaît que tout enfant a un droit

inhérent à la vie et que les Etats parties doivent assurer dans toute la mesure du possible le suivi et le développement de l'enfant (article 6 de la CDE).

Par contre, toutes ces dispositions, quand bien même protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sont malheureusement pas mise totalement en application. Et, c'est même la raison majeure pour laquelle nous retrouvons beaucoup d'enfants de la rue en RDC où le gouvernement, à vrai dire, ne les prend pas en charge, alors que leur nombre s'accroît du jour au lendemain.

SECTION III. DES OBSTACLES RELATIFS A L'APPLICATION DE LA CDE

Les obstacles à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit congolais peuvent apparaître dans de multiples aspects qui gouvernent la vie de l'enfant, lesquels aspects sont notamment d'ordre juridique, mais aussi politique, matériel et socioculturel.

§1. Sur le plan juridico-politique

Pour apprécier une loi, il faut tenir compte à la fois du niveau déclaratif et du niveau pratique. L'obstacle majeur à l'application de la CDE est l'écart qui existe entre la pratique et la prévision légale.

En effet, en dépit de certaines lacunes et insuffisances relevées, les textes juridiques et réglementaires congolais contiennent plusieurs dispositions favorables au respect des droits de l'enfant et, d'une certaine manière, paraissent même devancer l'esprit de la CDE.

Malheureusement, l'implication réelle et véritable de l'autorité publique y est absente pour mettre en place l'infrastructure nécessaire, organiser les mesures d'exécution et contrôler l'application des textes en vigueur.

La ratification ne suffit pas pour qu'un instrument juridique international intègre l'ordre interne dès lors que le texte ratifié a été publié au journal officiel pour que les citoyens en prennent connaissance et le cas échéant l'évoquent devant les juridictions du pays.

Le quotient indique d'ailleurs que les justiciables, victimes des violations des droits reconnus dans les conventions internationales, ne recourent pas aux instances judiciaires en dépit de leur intégration en droit positif congolais. Cela est sans doute dû au fait généralement que l'engagement de ratifier une convention internationale et particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant est, pour les Etats africains en général, plus un fait que véritablement sociale.

Certes, la RDC a accompli un effet en ratifiant la convention conformément à l'article 47 de cet instrument juridique, mais cela ne suffit pas. Elle devra aussi répondre aux recommandations de l'article 42 qui impose l'obligation de faire connaître largement les droits contenus dans la Convention tant aux adultes qu'aux enfants et de soumettre périodiquement au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant les rapports sur les mesures qu'elle aurait adoptée pour donner effet aux droits de l'enfant (article 44).

§2. Sur le plan Socio-culturel

En partant du paragraphe 7 du préambule de la CDE, nous constatons qu'il est important de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés par la Charte des Nations Unies et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

Les vertus ne sont pas étrangères aux valeurs africaines en général et Congolaise en particulier ; elles ne se définissent que par rapport au groupe et à la communauté. L'homme naît « nous » et pas seulement moi.⁴² Cette phrase résume la conception vitaliste à la tendance communautaire et collective en opposition à la vision occidentale qui est plutôt individualiste. Cette mentalité qui commence à s'affecter, surtout en milieu urbain, comporte des aspects positifs et négatifs au regard de l'application de la Convention en vedette.

Positif, en ce sens que l'on pourrait l'exploiter pour renforcer chez l'enfant l'esprit de solidarité, en mettant l'accent sur sa signification de réciprocité qui de nos jours se perd au profit d'un parasitisme sans gêne. Un adage Ntomba et Basengele dit d'ailleurs que: « les relations classiques disparaissent toutes de réciprocité. »⁵⁴.

Négatif, car une telle mentalité s'oppose parfois aux principes de la convention qui veut que l'éducation permette à l'enfant l'intégration et l'épanouissement harmonieux dans un monde de compétition croissante, qui exige de l'initiative et de la créativité.

On oublie aussi souvent de relever l'irresponsabilité dans laquelle a été plongée l'Africain depuis la traite négrière, la mémorisation obligatoire de maîtriser les langues coloniales du fait de

⁵⁴ MPASE USELENGI MPETI, *l'évolution de la solidarité traditionnelle en milieu du Zaïre*, cas des Ntomba et Basengele, P.U.Z, 1974.

l'expression dans une langue non originelle « Bref, le désarroi provenant d'un univers socioculturel étranger.

CONCLUSION

Au terme de notre étude qui a portée sur « les droits de l'enfant dans le code la famille et dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant au regard de la convention aux droits de l'enfant de 1989 ».

La présente étude a été subdivisée en deux axes principaux dont le premier a porté sur les droits reconnus à l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 alors que le deuxième quant à lui a abordé la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant en RDC.

Dans ce travail, qui nous a amené à vérifier de l'application, en RDC, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) durant la période allant de la 2009 à ce jour, nous avons essayé de faire ressortir la valeur de l'enfant et le niveau de respect de ladite Convention dans notre pays, qui l'a aussi ratifiée.

Nous avons ainsi examiné les différents aspects de ladite Convention dans sa structure, son organisation, son fonctionnement et nous en avons analysé les principales dispositions autant que le respect de l'application de ces dernières dans notre pays au regard de quelques textes légaux en vigueur en la matière.

Alors que dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de

protection sociale, des tribunaux et autres, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, nous avons pu constater de par cette analyse que la législation en vigueur en RDC, concernant les enfants, comporte d'une manière générale, des insuffisances sur les questions intéressant particulièrement la protection de l'enfant, étant donné notamment que plusieurs de ses dispositions demeurent peu appropriées, peu adaptées voire lacunaires au regard de la CDE.

La mentalité collectiviste des Congolais ne permet pas, généralement à l'enfant d'avoir une vie individuelle dans la société, pouvant favoriser son épanouissement et son développement. Ce dernier vit plutôt dans un environnement où il est souvent traumatiser et qui, dans certaines situations et circonstances, pourrait le pousser à la révolte pour la quête de ses droits à la vie, avec risque de poser des actes nuisibles et aux conséquences incalculables. Pourtant, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas synonyme de libertinage, mais plutôt l'éducation à exprimer ses opinions.

De tout ce qui précède, et par le fait que sur 105 enfants de la rue interviewés lors de notre descente sur terrain :

- 24 nous ont dit qu'ils étaient dans cette situation parce que leurs parents les ont taxés de sorciers et les ont finalement chassés et abandonnés ;
- 22 nous ont déclaré s'être réfugiés pour n'avoir plus eu de soutien après le décès du papa et/ou de la maman ;
- 14 nous ont dit avoir préféré l'exode rural du à la fuite de la guère à l'est de la RDC, mais abandonnés à leur triste sort même par le Gouvernement congolais;

- 9 nous ont avoué avoir fui la faim due à la pauvreté au sein de leurs familles respectives ;
- 5 nous ont carrément dit que cette vie de rue leur plaisait ;
- 31 ont refusé de nous répondre ;
- Aussi, ayant observé, lors de notre descente au Site de SOCOPAO de la commune de Limite à Kinshasa, abritant des déplacés de guerre, que :
 - la plupart d'enfants y trouvés sont victimes de malnutrition et mal vêtus;
 - le plus grand nombre d'enfants ne vont plus à l'école suite à la pauvreté et aux mauvaises conditions de vie de leurs parents.
 - ceux qui vont à l'école ne savent pas répéter leurs leçons à cause de mauvaises conditions de leur hébergement, et y sont très irréguliers pour les uns et n'achèvent pas l'année scolaire pour les autres ;
 - lors des pluies drainant alors des matières fécales souvent éparpillées dans ledit site de par l'absence des installations sanitaires appropriées, les enfants n'ont pas d'autres choix que de marcher pied-nu dans les espaces de leur site, s'exposant ainsi aux diverses maladies ;
 - plusieurs de ces enfants se droguent et se soulent avec des boissons souvent non produites selon les normes en matière, et que des jeunes filles y sont abusées au bénéfice entre autre d'un pain à croquer et, aussitôt en grossesse,

sont obligées de procéder aux avortements entre autre par défaut de moyens pour passer à des consultations prénatales, accoucher ou élever les bébés etc.,

- Nous avons jugé opportun de faire quelques propositions pouvant permettre de rendre beaucoup plus efficace la protection des droits de l'enfant dans notre pays :
- que la RDC veille minutieusement à l'application de ladite Convention en tenant compte, dans ses textes juridiques, du besoin réel et constant de protection de l'enfant, et du bénéfice d'une certaine faveur de l'enfant par rapport à l'adulte ;
- que la RDC prenne des mesures nécessaires pour faire large diffusion, sur toute l'étendue de son territoire, des principes et dispositions tant de la CDE que de ses textes juridiques concernant la protection de l'enfant, aux fins de les faire connaître à ses citoyens, notamment en faisant recours aux organisations non gouvernementales capables de sensibiliser et de conscientiser les gens en matière;
- que la RDC renforce la promotion de changement de comportement fondé sur le respect de la légalité, tout en arrêtant des stratégies particulières pour ce qui est des droits des enfants.
- Enfin, estimant n'avoir pas tout dit ni n'avoir rien dit en rapport avec l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en RDC, nous pensons que notre travail pourra porter tant soit peu une contribution dans l'orientation d'autres chercheurs appelés à aborder un tel

sujet, qui a laissé en nous beaucoup de ranceours.

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATIONS

A. TEXTE CONSTITUTIONNEL

Constitution du 18 février 2006 telle que révisée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in J.O.RDC*, n°spécial, Kinshasa le 05 février 2011.

B. TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Convention Relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

C. TEXTES DES LOIS

1. Loi n°87/010 du 1^{er} Août 1987 portant code la famille, *in J.O.Z*, n°spécial, 1987.
2. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *in J.O.RDC*, n°
3. Code du travail congolais, Loi n° 015/2002/ du 16 octobre 2002.

4. loi n° 06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais , J.O RDC, 50^{ème} année, n° spécial du 25 mai 2009.
5. Ordonnance-Loi n° 90 À 048 du 21 août 1990 ayant ratifié la convention relative aux droits de l'enfant en RDC.

II. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1. MPASE USELENGI M, *l'évolution de la solidarité traditionnelle en milieu du Zaïre*, cas des Ntomba et Basengele, P.U.Z, 1 974.
2. Dupuis P.M ; *Droit international public*, Paris, 3^{ème} éd. Dalloz, 1997.
3. Ki Zerbo J, *Eduquer ou périr, impasse et perspective*, UNESCO-UNICEF, 1990.
4. RAYMOND G, *Droit de l'enfant et de l'adolescent, le droit français est-il conforme à la convention internationale des droits de l'enfant*, Paris, Ed. Littec; 1995.
5. TORRELI M, *la protection internationale des droits de l'enfant*, Paris, P.U.F, 1979.
6. VELLAS P. *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1 967.
7. GRAWITZ M, *Méthodes de sciences sociales*, 4^e éd, Dalloz, 1989.
8. REU CHELIN M, *Les méthodes en sciences sociales*, 3^e éd, P.U.F, paris, 1973.

III. ARTICLES DES REVUES ET DOCUMENTS DIVERS

1. IDZUMBUIR ASSOP J, « la place de la convention relative aux droits de l'enfant en droit zaïrois », *in les enfants d'abord*, UNICEF, Zaïre, 1 994.
2. HARTIG H., « le conseil de l'Europe et les droits de l'enfant », dans Acte du colloque européen, novembre 1990.
3. MARTA SANTOS PACS, « le comité des droits de l'enfant », *la revue CIJ*, décembre 199.
4. MERTH KHANT, « le numéro sur les droits de l'homme », *in moving Picture*, bulletin n°25, août 1996.
5. Rapport du comité des droits de l'enfant, 53^{ème} session, Assemblée Générale, supplément n°A/53), Nations Unies, New York, 1998.
6. WHEN PRICE CYNTHIA : « convention des nations unies sur les droits de L'homme, note introductive », *in la revue CIJ*, n°50, 1990.
7. P.C. KASONGO MUIDINGE, « place des coutumes dans le droit pénal congolais » *in réforme du code pénal congolais à la recherche des opinions fondamentales du congolais*, TOME II, éd CEPAS, Kinshasa, 2008.

TABLE DES MATIÈRES

IN MEMORIAM	I
REMERCIEMENTS	III
LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES	IV
INTRODUCTION	1
A. PROBLEMATIQUE DU SUJET	1
B. INTERET DU SUJET	3
C. HYPOTHESE DU TRAVAIL	4
D. DELIMITATION DU TRAVAIL.....	5
E. METHODES ET TECHNIQUES DU TRAVAIL	6
F. PLAN SOMMAIRE	7
CHAPITRE I. LES DROITS RECONNUS A L'ENFANT PAR LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989	8
SECTION I. PRESENTATION DE LA CDE	8
§1. <i>Historique de la CDE</i>	10
§2. <i>Cadre conceptuel de la notion d'enfant selon la CDE</i>	11
§3. <i>De l'analyse de quelques principaux droits reconnus à l'enfant selon la CDE</i>	12
SECTION II. MECANISMES DE CONTROLE INSTITUES PAR LA CDE.....	16
§1. <i>Structure du Comité des Droits de l'enfant</i>	17
§2. <i>Organisation et Fonctionnement du Comité des Droits de l'enfant</i>	17
§3. <i>Les rapports des Etats Parties</i>	19

CHAPITRE II. DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT EN RDC.....	22
SECTION I. DE L'ETAT D'ACCEPTATION DE LA CDE EN RDC	23
§ 1. <i>De l'analyse des principaux droits de l'enfant dans le code de la famille</i>	24
§ 2. <i>De l'analyse des principaux droits de l'enfant dans la loi portant protection de l'enfant.....</i>	27
SECTION II. DES MESURES PRISES PAR LE LEGISLATEUR CONGOLAIS EN VUE DE PROTEGER L'ENFANT.....	32
§ 1. <i>En matière pénale</i>	32
§ 2. <i>En matière civile</i>	34
SECTION III. DES OBSTACLES RELATIFS A L'APPLICATION DE LA CDE..	39
§ 1. <i>Sur le plan juridico-politique</i>	39
§ 2. <i>Sur le plan Socio-culturel</i>	40
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE.....	46
TABLE DES MATIERES.....	49